

République Française
Département du Tarn
Commune de CADALEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant PERMISSION DE VOIRIE POUR CRÉATION ACCES AVEC FRANCHISSEMENT DE FOSSÉ.

N° D 10/2025

Le Maire de la commune de Cadalen (Tarn),

Vu, la demande en date du 11 Février 2025 par laquelle Mr HUC Laurent, domicilié 6 bis, chemin de Cabanis - 31180 LAPEYROUSE-FOSSAT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Aménagement d'un accès avec franchissement de fossé, au droit de la propriété sise lieu-dit «Le Téron» - 81600 CADALEN, cadastré section F n°1133, voie communale dite route de Rieunier, commune de CADALEN.

Vu, le code général de la propriété publique, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu, le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu, le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu, le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu, l'état des lieux,

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagement d'accès avec franchissement de fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Accès avec franchissement de fossé.

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan décrit dans la demande. Il sera empierré et stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée gauche égale à 2% si la dépendance est accessible, supérieure à 4% dans le cas contraire. Les eaux de ruissellement de cet accès ne devront pas s'évacuer sur la chaussée.

L'acqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de 400mm sur une longueur de 6 mètres minimum et munis de part et d'autre d'une tête d'acqueduc de type sécurité. Ils seront posés de façon à ce que leur axe soit à 4 mètres de l'axe de la chaussée existante.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Le bénéficiaire devra entretenir les bords du fossé et veiller au bon écoulement des eaux dans le passage du fossé.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

le 3.03.2025

M^r Huc Laurent



Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 081-218100469-20250228-D_10_2025-AR

S²LO

Envoyé en préfecture le 03/03/2025

Reçu en préfecture le 03/03/2025

Publié le

ID : 081-218100469-20250228-D_10_2025-AR

S²LOW

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 6 – Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CADALEN.

Article 7 – Recours.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cédex 17 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cadalen, le 28 Février 2025,

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ.



Reçu notification de la présente

Décision le

Signature,

Mis en ligne le - 4 MARS 2025